

Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche

Saint-Lô, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN

99 Route Américaine

50500 CARENTAN-LES-MARAIS

Références : AP_2022-50_039

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2022 dans l'établissement DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN implanté 99 Route Américaine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS. L'inspection a été annoncée le 11/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 2 février 2022 avait pour objectif le suivi de la mise en demeure du 30 septembre 2021 concernant les rejets aqueux non conformes de l'établissement suite à l'indisponibilité du bassin de neutralisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUPONT D'ISIGNY ET JACQUIN
- 99 Route Américaine 50500 CARENTAN-LES-MARAIS
- Code AIOT dans GUN : 0005301462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non soumis
- Statut IED : Non soumis

La société DUPONT D'ISIGNY produit dans son établissement situé à Carentan-les-Marais (commune déléguée de Carentan) des confiseries : pâte à mâcher (PAM), pâte à mâcher fourrée, caramels durs et tendres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Eau, suivi des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réfection du bassin de neutralisation	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1	Mise en demeure	
Suivi des rejets eau	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1	Mise en demeure	

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des rejets eau	AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1	Mise en demeure	
Eau - Suivi des actions	Lettre du 16/08/2021	/	
Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des différents éléments transmis et des constats réalisés sur site le 2 février 2022, l'inspection considère que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 septembre 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Réfection du bassin de neutralisation

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respect de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 qui prévoit notamment que « les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues » en procédant aux travaux de réfection du bassin de neutralisation
Constats : L'inspection a permis de constater les travaux de réfection du bassin de neutralisation. L'exploitant a choisi l'application d'une résine haute performance (résistance aux alcalins et aux acides) au lieu d'un liner comme auparavant. Le bassin est de nouveau opérationnel depuis mi-décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Suivi des rejets eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'article 1.5.3.2.9 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 septembre 2020 relatif aux modalités de réalisation de l'auto-surveillance des rejets :
Constats : Suite à la réfection du bassin de neutralisation et au renouvellement des équipements de mesures (sonde pH et spectrophotomètre), l'auto-surveillance des rejets est de nouveau réalisée selon les fréquences réglementaires. Afin de faciliter les transmissions des données, un cadre Gidaf a été créé.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets eau

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Respect des prescriptions de l'article 1.5.3.2.8 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 7 septembre 2020 concernant les valeurs limites d'émission des rejets : « Les effluents du rejet n° 2 dans la station communale de Carentan-les-Marais doivent respecter les valeurs limites suivantes : – Température : 30° C – pH compris entre 5,5 et 8,5 – Taux de graisse SEH : 150 mg/l »
Constats : L'exploitant a engagé des actions concernant l'acidité de ses effluents et sur le paramètre SEH : - recensement des activités utilisant de l'acide citrique ou des matières grasses, - travail sur les nettoyages des cuiseurs de caramel conduisant à la division par 5 de l'utilisation d'acide citrique (et par 3 de la consommation de soude pour la neutralisation des effluents), - recherche de produit de nettoyage pour substitution de l'acide citrique, - meilleure gestion du fonctionnement du fondoir des matières grasses végétales permettant de récupérer les débordements occasionnels par la mise en place d'une gouttière et ainsi d'éviter l'envoi de ces effluents vers la station d'épuration, - la reprise prochaine des ordonnancements de productions va permettre de revenir à des fréquences de nettoyage plus faibles. En effet, pendant la crise sanitaire, le site a réduit ses volumes de stockages induisant des productions réduites par type de produit et donc des lavages plus fréquents, - travail sur les pertes de matières au niveau de la production. Le pH relevé lors de l'inspection était de 6,62. L'élévation du pH dans le bassin de neutralisation à un pH compris entre 5,5 et 8,5 limite la solubilité des matières grasses. Par conséquent, les graisses ont désormais tendance à s'agréger et à former des boules. L'exploitant procède manuellement à leur extraction pour évacuation vers une filière déchets. Il recherche une méthode d'enlèvement plus efficace et plus automatisée. Afin d'appréhender l'influence des actions déjà mises en place, l'exploitant effectue une mesure sur le paramètre SEH.
Observations : SEH : Substances Extractibles à l'Hexane, la concentration mesurée donne une indication sur la teneur en graisses : les lipides sont extraits par l'hexane.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau - Suivi des actions

Référence réglementaire : Lettre du 16/08/2021
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : État d'avancement des observations formulées lors de l'inspection du 21 juillet 2021 sur la thématique Eau.
Constats : Observation n° 2021-1 : Au vu de l'acidité des effluents, il est demandé à l'exploitant de procéder à la vérification de l'état des réseaux → L'exploitant a procédé à une inspection des regards qui a conclu à leur état satisfaisant. Un passage caméra dans les réseaux est budgétisé pour 2022. Observation n° 2021-2 : Le contrôle inopiné ayant relevé des écarts significatifs entre l'auto-surveillance et les résultats du laboratoire, l'exploitant doit étudier la fiabilité de la chaîne de mesure (mode de prélèvements, modalités de conservation des échantillons, mode d'analyses des échantillons, exploitation des résultats). → L'exploitant a mandaté un laboratoire agréé pour la réalisation d'un audit de sa méthodologie d'analyses. Il sera réalisé au premier semestre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Des modifications des installations ont été réalisées ou sont projetées : - transformation du système de production de froid, - mise en place d'une récupération de chaleur ayant conduit à la mise à l'arrêt de la chaudière "eau chaude", - projet de déploiement d'une deuxième ligne de production de bonbons gélifiés (mise en fonctionnement prévu pour juin 2022). De plus, la nomenclature des installations classées a évolué suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 et changement des critères de classement des rubriques 1510 (entrepôts), 2662-2663 (stockages de polymères) 1530 (stockages de papier, carton ou matériaux combustibles analogues) et 1532 (dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues).
Observations : L'exploitant doit déposer un dossier de porter-à-connaissance concernant le projet d'extension de son activité. Ce dossier comportera la mise à jour du classement des activités du site dans la nomenclature des installations classées ainsi que l'étude de l'impact des modifications sur les risques et les nuisances potentielles de l'établissement et les mesures de prévention envisagées dans le cadre du projet.
Type de suites proposées : Sans suite